

SYNDICAT DES EMPLOYÉS MANUELS DE LA VILLE DE QUÉBEC
APERÇU DES GARANTIES D'ASSURANCE
Police n° 100011970 établie par Solutions pour les marchés spéciaux, une division de
l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.

ASSURANCE DE BASE EN CAS DE DÉCÈS OU DE MUTILATION PAR ACCIDENT

En cas de blessure occasionnée par un accident se produisant n'importe où dans le monde, et ce, 24 heures sur 24, que vous soyez au travail ou non, vous avez droit à un capital assuré de 50 000,00 \$.

DÉCÈS OU MUTILATION PAR ACCIDENT ET PERTES FONCTIONNELLES

La « perte » ou « perte fonctionnelle » doit survenir dans les 365 jours suivant la date de l'accident. Les prestations en vertu de cette garantie prennent la forme d'un montant forfaitaire et sont versées en plus de toute autre indemnité à laquelle l'assuré a droit.

	Capital assuré (%)
La vie.....	100 %
Les deux mains ou les deux pieds	100 %
La vue des deux yeux.....	100 %
Une main et un pied.....	100 %
Une main et la vue d'un œil.....	100 %
Un pied et la vue d'un œil.....	100 %
La parole et l'ouïe des deux oreilles	100 %
Un bras ou une jambe	80 %
Une main ou un pied.....	75 %
La vue d'un œil.....	75 %
La parole ou l'ouïe des deux oreilles	75 %
Le pouce et l'index d'une main	40 %
Quatre doigts d'une main.....	40 %
L'ouïe d'une oreille.....	40 %
Tous les orteils d'un pied	33 1/3 %
Quadriplégie (paralysie complète de tous les membres supérieurs et inférieurs).....	200 %
Paraplégie (paralysie complète des deux membres inférieurs).....	200 %
Hémiplégie (paralysie complète des membres supérieur et inférieur d'un seul côté du corps).....	200 %

ADAPTATION DE DOMICILE ET DE VÉHICULE (15 000 \$)

Si, par suite d'une blessure couverte par la garantie « Décès ou mutilation par accident et pertes fonctionnelles », l'assuré doit utiliser un fauteuil roulant pour se déplacer, la Compagnie assume le coût de la modification de sa résidence principale ou d'un véhicule motorisé qu'il utilise.

DROIT DE TRANSFORMATION

Sur cessation de son emploi effectif à la Ville de Québec, l'assuré peut choisir, sans justification d'assurabilité, de convertir son assurance accident en une police individuelle dont le capital assuré est égal ou inférieur à celui en vigueur au moment de la cessation de son emploi. La demande de transformation doit être faite dans les 31 jours suivant la cessation d'emploi. La prime est payable annuellement, d'avance. Cette garantie est réservée aux assurés qui sont résidents canadiens.

EXONÉRATION DE PRIME

Si l'assuré est frappé d'invalidité totale et que sa demande d'exonération des primes est acceptée et approuvée par l'assureur du contrat d'assurance vie collective, la Compagnie renonce aux primes exigibles en vertu de la police, et ce, jusqu'à : la date du décès de l'assuré, la date de son rétablissement, son 65^e anniversaire ou la date de résiliation de la police, selon la première éventualité.

FORMATION DE RECLASSEMENT DU CONJOINT (15 000 \$)

Si l'assuré décède des suites d'une blessure, la Compagnie assume les frais réellement engagés par son conjoint pour suivre un programme régulier de formation professionnelle en vue d'obtenir les compétences exigées par un emploi effectif et sans lesquelles il ne saurait avoir toutes les aptitudes requises.

FRAIS D'OBSÈQUES (5 000 \$)

En cas de décès découlant d'une blessure, la Compagnie rembourse les frais d'obsèques réellement engagés.

Si la garantie en cause est comprise dans plus d'une police que vous a consentie la Compagnie, les prestations exigibles à cet égard se limitent à celles d'une seule de ces polices.

HOSPITALISATION (2 500 \$)

Des indemnités quotidiennes correspondant à 1/30^e de 1 % du capital assuré sont versées à l'assuré pour toute période d'hospitalisation jugée nécessaire pour le traitement d'une blessure causant une perte couverte par la garantie « Décès ou mutilation par accident et pertes fonctionnelles », la police étant alors en vigueur et sous réserve du montant mensuel maximum indiqué ci-dessus.

Toute période d'hospitalisation exigée pour le traitement d'une blessure autre que celles qui sont énumérées sous la garantie « Décès ou mutilation par accident et pertes fonctionnelles » sera assurée en vertu des dispositions ci-dessus, à condition que l'hospitalisation soit d'une durée d'au moins 4 jours.

IDENTIFICATION DE LA DÉPOUILLE (10 000 \$)

Si l'assuré décède par suite d'une blessure et que l'identification de la dépouille soit requise par la police ou quelque organisme analogue chargé de l'application de la loi et ayant autorité en la matière, la Compagnie rembourse les frais effectivement engagés par un membre de la famille immédiate pour son hébergement et ses repas ainsi que son transport aller-retour par le chemin le plus direct, à condition que la dépouille se trouve à au moins 150 kilomètres de la résidence dudit membre de la famille. Si le transport s'effectue par véhicule privé, le remboursement des frais de transport engagés se limite à un maximum de 0,35 \$ par kilomètre parcouru.

INVALIDITÉ PERMANENTE ET TOTALE

Si une blessure, dans les douze mois de la date de l'accident qui en est la cause, entraîne l'invalidité permanente et totale de l'assuré, empêchant ainsi ce dernier d'exercer toute profession et tout emploi - à condition toutefois que cette invalidité ait duré au moins douze mois consécutifs et qu'elle soit toujours totale, ininterrompue et permanente à la fin de cette période - la Compagnie verse le capital assuré moins tout montant déjà payé en vertu de la garantie « Décès ou mutilation par accident et pertes fonctionnelles », par suite du même accident.

MAJORATION POUR PORT DE CEINTURE DE SÉCURITÉ (25 000 \$)

En cas de sinistre assuré en vertu de la garantie « Décès ou mutilation par accident et pertes fonctionnelles », le capital assuré est majoré de 10 % si, au moment de l'accident, l'assuré portait une ceinture de sécurité correctement attachée alors qu'il conduisait un véhicule ou en était un passager.

MODIFICATIONS ET AMÉNAGEMENTS SPÉCIAUX APPORTÉS EN MILIEU DE TRAVAIL (5 000 \$)

Si l'assuré a besoin d'équipement spécial adapté et/ou de modifications afin d'accueillir son retour au travail actif à plein temps, la Compagnie paiera les dépenses à condition que le Titulaire de la police consente par écrit à apporter les modifications dans le milieu de travail aux fins de le rendre accessible et adapté aux besoins dudit assuré; et que le Titulaire de la police reconnaisse par écrit que le rendement de l'assuré dans l'exécution des tâches essentielles de son emploi puisse être affecté.

PRESTATION DE DEUIL (1 000 \$)

Si l'assuré décède des suites d'une blessure, la Compagnie assume les frais raisonnables et nécessaires effectivement engagés par son conjoint ou ses enfants à charge pour les services d'un conseiller professionnel, jusqu'à concurrence de six séances.

PRESTATIONS D'ÉTUDES SUPÉRIEURES (10 000 \$)

Si l'assuré décède des suites d'une blessure, la Compagnie verse 5 % du capital assuré pour chaque année (maximum de 4 ans) durant laquelle un enfant à charge poursuit ses études en tant qu'étudiant à temps plein dans un établissement d'enseignement supérieur post secondaire, pour chaque enfant à charge qui, à la date où s'est produit l'accident, était inscrit à temps plein dans un établissement d'enseignement supérieur post secondaire ou, si l'enfant à charge est dans un établissement d'enseignement secondaire, s'inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur post secondaire dans les 12 mois suivant l'accident en cause. Si aucun enfant à charge de l'assuré n'est admissible à la garantie « Prestations d'études supérieures » au moment de la perte, la Compagnie verse une prestation additionnelle de 2 500 \$ au bénéficiaire désigné.

PROLONGATION D'ASSURANCE

L'assurance peut être prolongée tel que décrit au contrat d'assurance vie collective en cours du Titulaire de la police. Cette prolongation d'assurance est assujettie au paiement ininterrompu des primes et cesse au 65^e anniversaire de l'assuré, s'il est en congé d'invalidité ou la date de son retour au travail, selon la première éventualité.

PSYCHOTHÉRAPIE (5 000 \$)

Si l'assuré subit une blessure ouvrant droit à des indemnités en vertu de la garantie « Décès ou mutilation par accident et pertes fonctionnelles » et pour laquelle il a par la suite besoin d'une psychothérapie prescrite par un médecin, la Compagnie assume les frais raisonnables et nécessaires effectivement engagés à cet égard.

RAPATRIEMENT D'UN DÉFUNT (15 000 \$)

Si l'assuré décède des causes d'une blessure, la Compagnie assume les frais engagés pour rapatrier la dépouille dans la ville de résidence du défunt.

RÉADAPTATION (15 000 \$)

Si l'assuré subit une blessure l'obligeant à obtenir une formation spéciale pour devenir apte à exercer une profession particulière qu'elle n'aurait pas exercée n'eut été cette blessure, la Compagnie assume les frais raisonnables et nécessaires engagés à cet égard, dans les trois années de la date de l'accident et à condition qu'il s'agisse d'une blessure ouvrant droit à des indemnités en vertu de la garantie « Décès ou mutilation par accident et pertes fonctionnelles ».

SERVICES DE GARDERIE (5 000 \$)

Si l'assuré décède des suites d'une blessure, la Compagnie verse 5 % du capital assuré par année, à concurrence de quatre années consécutives, pour chaque enfant à charge de moins de 13 ans qui, à la date de l'accident ou dans les douze mois suivants, est inscrit dans une garderie dûment agréée ou un centre de la petite enfance autorisé.

TRANSPORT D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE (15 000 \$)

Si, par suite d'une blessure ouvrant droit à des indemnités en vertu de la garantie « Décès ou mutilation par accident et pertes fonctionnelles », l'assuré est hospitalisé dans un établissement situé à au moins 150 kilomètres de sa résidence, la Compagnie rembourse les frais réellement engagés pour l'hébergement d'un membre de la famille immédiate ainsi que pour son transport par le parcours le plus direct entre son domicile et le lieu d'hospitalisation de l'assuré. Si le transport s'effectue par véhicule privé, le remboursement des frais de transport engagés se limite à un maximum de 0,35 \$ par kilomètre parcouru.

ASSURANCE AÉRIENNE LIMITÉE

L'assurance comprend l'indemnisation en cas de blessures subies du fait d'avoir – en qualité de passager et non en qualité de pilote ou de membre d'équipage – voyagé à bord de, monté ou descendu de, été heurté par ou forcé d'atterrir dans :

- a) tout aéronef muni d'un certificat de navigabilité valide et exploité par une personne ayant une licence de pilote en règle l'autorisant à piloter un tel aéronef;
- b) tout type d'aéronef de transport employé par les Forces canadiennes ou par les services de transport analogues de toute autre instance dûment constituée par le gouvernement reconnu d'un État partout dans le monde, à condition que cet aéronef ne soit pas à l'essai ni employé à des fins expérimentales.

Indépendamment de a) et de b) ci-dessus, l'assurance exclut toute blessure subie du fait d'avoir – en qualité de passager, de pilote, d'exploitant ou de membre d'équipage – voyagé à bord de, monté dans ou descendu de, été heurté par ou forcé d'atterrir dans tout aéronef dont le Titulaire de la police et/ou la Ville de Québec est le propriétaire, l'exploitant ou le preneur à bail.

CESSATION DE L'ASSURANCE D'UN ASSURÉ

L'assurance prend immédiatement fin, selon la première éventualité, dès : a) la date de résiliation de la police; b) la date d'échéance de la prime si le Titulaire de la police omet de payer la prime exigée pour l'assuré, sauf par inadvertance; c) la date d'échéance de la prime coïncidant ou suivant la date du 70^e anniversaire de l'assuré; d) la date d'échéance de la prime suivant la date à laquelle l'assuré cesse d'être admissible à l'assurance, sauf dispositions contraires énoncées sous la garantie « Prolongation d'assurance ».

EN QUEL CAS L'ASSURANCE EST-ELLE SANS EFFET?

La police ne couvre aucun sinistre, mortel ou autre, causé ou occasionné par :

- une guerre, déclarée ou non, ou tout acte d'hostilité en découlant;
- le service actif à temps plein au sein des forces armées d'un quelconque pays;
- un suicide, une tentative de suicide ou une blessure auto-infligée intentionnellement, que l'assuré soit déclaré sain d'esprit ou non;
- une blessure subie du fait d'avoir voyagé en qualité de passager ou autre à bord de tout véhicule ou appareil de navigation aérienne, sauf disposition contraire prévue par la garantie « Assurance aérienne limitée ».

BÉNÉFICIAIRE

Est bénéficiaire toute personne ainsi désignée par l'assuré au contrat d'assurance vie collective de base en vigueur du Titulaire de la police. En l'absence d'une telle désignation, et à moins d'indications contraires, le bénéficiaire en cas de décès de l'assuré sera la succession de celui-ci. Toute autre indemnité exigible sera versée à l'assuré lui-même, à l'exception des indemnités exigibles en vertu des garanties suivantes :

- Formation de reclassement du conjoint
- Frais d'obsèques
- Identification de la dépouille
- Modifications et aménagements spéciaux apportés en milieu de travail
- Prestation de deuil
- Prestations d'études supérieures
- Rapatriement d'un défunt
- Service de garderie
- Transport d'un membre de la famille

Dans le cas où cette police remplacerait une police en vigueur du Titulaire de la police, les renseignements au dossier concernant la désignation de bénéficiaire(s) seront supposés valides et demeureront pleinement applicables jusqu'à la réception d'une demande écrite de modification de la part de l'assuré.

Toute procédure ou démarche intentée contre l'assureur aux fins de recouvrement des prestations payables aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle n'ait été entreprise dans les délais prévus par la Loi sur les assurances ou une autre loi applicable.

Le présent aperçu n'est fourni qu'à titre d'information. Pour connaître le détail de l'assurance, veuillez consulter le contrat cadre remis au Titulaire de la police et qui énonce clairement les dispositions du régime. Tout droit et toute obligation découlant de celui-ci est régi par le contrat cadre de la police établie par Solutions pour les marchés spéciaux, une division de l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. et non par le présent aperçu.